



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune  
de Gavisse (57) en révision  
de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE43

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 11 janvier 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gavisse (57), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 23 février 2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Gavisse ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

### **L'habitat et la consommation d'espace**

Considérant que :

- la commune (582 habitants en 2015) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 700 habitants à l'horizon des 10 à 15 prochaines années, soit une augmentation d'environ 100 habitants ;
- sur cette même période, la commune projette une augmentation du desserrement des ménages, passant d'un taux de 2,7 personnes par ménage à celui de 2,5 ;
- des dents creuses ont été identifiées : en appliquant un taux de rétention de 60 %, la collectivité estime qu'elles offrent un potentiel de réalisation de 18 logements ; l'Autorité environnementale (Ae) souligne que les surfaces en dents creuses ne sont pas indiquées, que le taux de rétention est élevé et qu'il relève de l'estimation sans être le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;

- selon le dossier, le nombre de logements vacants recensés par la commune est de 2 ;
- pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages, la commune envisage de construire 40 nouveaux logements sur une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) ; cette zone de 2,5 ha en extension urbaine se situe à l'ouest du village et aura une densité de 17 logements/ha, conformément aux prescriptions du SCoT ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 100 habitants en 10/15 ans n'est pas cohérente avec l'évolution démographique observée pour la période 2006-2015 au cours de laquelle on a observé une certaine stagnation de la population (13 habitants de plus en 10 ans<sup>1</sup>) ;
- le desserrement de la taille des ménages est cohérent avec les évolutions observées dans le passé<sup>2</sup> ; en faisant passer la taille à 2,5 personnes par ménage au lieu de 2,7 aujourd'hui, le maintien des 582 habitants actuels nécessite à lui seul la réalisation d'environ 17 logements ;
- les études de l'INSEE publiées en 2014 montrent que 10 logements étaient vacants dans la commune (au lieu des 2 recensés par la commune) ; l'évaluation de la vacance nécessite d'être ré-appréciée ; d'une façon théorique, en ajoutant à ces 10 logements vacants les 18 mobilisables en dents creuses, on obtient un total de 28 logements mobilisables dans l'enveloppe urbaine ; par conséquent seulement 12 logements (moins que les 40 logements projetés) nécessiteraient une consommation foncière en extension urbaine ;

***L'Ae estime que la consommation d'espace de 2,5 ha apparaît excessive et recommande de revoir les hypothèses de construction au sein de l'enveloppe urbaine du village (mobilisation des dents creuses et des logements vacants) afin de réduire la surface de l'extension urbaine.***

### **Les risques**

Considérant que :

- la commune est un territoire classé à risque important d'inondation (TRI) à cause de la présence d'une zone inondable liée à la Moselle<sup>3</sup> et d'un aléa inondation lié à la Boler ;
- la commune est concernée une entreprise de dépôt de gaz (Entreprise NENNIG) identifiée sur le site BASIAS;
- la commune est concernée par deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Sablières de Sentzich et Société d'exploitation des Sablières de Sentzich) ;

1 Population 2006 : 569 habitants – Population 2015 : 582 habitants.

2 Entre 1999 et 2009 le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 3,4 à 3,1 pour atteindre 2,7 en 2014. Envisager un nombre moyen de 2,5 dans les 10 prochaines années est cohérent avec la tendance constatée sur la période 1999-2014.

3 Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est en cours de révision.

Observant que :

- la zone d'extension urbaine n'est pas dans les zones inondables et que la commune s'engage à prendre en compte le risque d'inondation ;
- l'entreprise NENNIG est suffisamment éloignée de la zone d'extension urbaine ;
- les deux installations classées ICPE (localisées en secteur sud-ouest du village) sont suffisamment éloignées de la zone d'extension urbaine ;

### **La ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- la gestion des eaux usées a été confiée à la communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE);
- le dossier indique que le village de Gavisse est en assainissement collectif et que certains secteurs sont en assainissement autonome. L'Ae relève que ces secteurs ne sont pas précisés ;
- le dossier indique que Gavisse est raccordé à une station d'épuration mise en service en 2003 et située dans la commune de Cattenom ;
- le dossier indique que le plan de zonage d'assainissement a été réalisé et il est actuellement en cours de révision ;
- le territoire de Gavisse n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau ;

Observant que :

- au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>4</sup>, la station d'épuration de Cattenom est jugée conforme en équipement mais **non conforme en performance** au 31 décembre 2016 ;
- le dossier ne précise pas la situation de l'assainissement pour la zone ouverte en extension urbaine ;
- les plans de zonage d'assainissement ne sont pas joints au dossier ;
- le dossier ne précise pas si la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable ;

***L'Ae recommande de s'assurer de la capacité des dispositifs d'assainissement à recevoir et à traiter les eaux usées liées à l'augmentation projetée de la population avant toute réalisation de nouveaux logements et de compléter le dossier du PLU avec un plan de zonage d'assainissement du village.***

4 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## Les zones naturelles

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ; le site Natura 2000 le plus proche est la Zone spéciale de conservation dénommée « Pelouses et rochers du pays de Sierck » FR4100167 située à près de 3 km à l'est de Gavisse, sur la commune de Rettel ;
- la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (qui sont également des continuités écologiques identifiées par le SRCE), dénommées : « Les zones humides de Cattenom et prairies à Grand pigamon de la vallée de la Moselle » n°FR410030114 et « Héronnière Gansebruch à Gavisse » n°FR410030115 qui est aussi classée Espace naturel sensible (ENS) ;
- la commune est concernée par un réseau de trames vertes bleues locales formées de cours d'eau (Meuse et de la Boler) et leur ripisylve ;

Observant que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- la zone d'extension future au regard de sa superficie et de son éloignement des zones sensibles n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zone agricole inconstructible (Aa) ou naturelle (N) ;

### **conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la commune l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Gavisse (57), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

### **et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Gavisse (57) **n'est soumise pas à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 février 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**